RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

INDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de VENDŒUVRES

Date de la convocation

23 Janvier 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal Exercice part à la délibération

15 15 12

N° d'ordre de la délibération

6

Objet de la délibération

L'an deux mil vingt trois, et le trente janvier à dix neuf heures,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Christophe VANDAELE, Maire.

Présents: Ch. Vandaele - N. Devaux - C. Marcou - J. Guignedoux - A. Lavaux - M. Cornuault - N. Desprès - M. Bruneau - L. Champagne - N. Lombard - A. Mercier - P. Brault.

Absent(e)s excusé(e)s: J-F. Riauté - Gh. Lehr - E. Veyrat-Pournin.

Secrétaire de séance : N. Devaux

Avis sur le projet de parc éolien porté par la société « PARC ÉOLIEN DE BUZANÇAIS » sur la commune de Buzançais

Le Conseil,

Considérant que la société « PARC EOLIEN DE BUZANÇAIS » filiale de la société EOLISE a déposé une demande d'autorisation environnementale le 03/03/2022.

Considérant que ce dossier est actuellement en cours d'enquête publique du 9/01/2023 au 8/02/2023, Considérant que, conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal doit donner un avis sur ce projet entre le 2 décembre 2022 et dans les 15 jours suivants la fin de l'enquête publique,

Considérant que le conseil municipal a délibéré défavorablement le 07/02/2022 sur ce projet éolien, Considérant les éléments caractéristiques du projet de la société « PARC EOLIEN de BUZANÇAIS » à savoir :

- Le projet comprend 5 éoliennes d'une hauteur maximale de 200 mètres. Ces éoliennes nouvelle génération, de grande taille, présentent un impact significatif sur le paysage
- Ces éoliennes ont la capacité de produire 30 MW, soit 3 fois plus d'énergie que le parc de St Genou Elles seraient implantées à 700m des maisons les plus proches,
- L'étude environnementale présentée par la société « PARC EOLIEN de BUZANÇAIS » précise les différents volets qui doivent réglementairement être vérifiés sur ces projets : paysage, acoustique, étude du vent, avifaune et mesures prises pour la compatibilité avec l'activité de l'avifaune,

La société « PARC EOLIEN de BUZANÇAIS » a réalisé les actions de communication suivantes : 4 lettres d'information de janvier 2021 à janvier 2023, et du porte à porte en octobre 2021,

Considérant que le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet d'implantation d'éoliennes de la société « PARC EOLIEN DE BUZANÇAIS » dans le cadre de l'enquête publique, Considérant les incidences notables du présent projet d'implantation d'éoliennes à Buzançais, à savoir :

- Il porte atteinte au paysage rural traditionnel
- Il dévalorise financièrement les biens immobiliers situés autour du projet
- Il impacte l'avifaune et les chiroptères, du fait de la proximité de forêts
- Il génère des nuisances en termes de bruit, portant atteinte à la qualité de vie des riverains

- Il peut impacter la santé et le bien-être des habitants. Selon l'OMS, un certain nombre de personnes souffrent d'une hypersensibilité électronique qui se caractérise par divers symptômes (maux de tête, troubles visuels, de l'audition, vertiges, difficulté à la concentration).
- Il nuit à l'attractivité de notre territoire
- Il conduit à l'artificialisation des sols (socle béton) ce qui réduit la surface agricole et va à l'encontre des principes de la loi Climat et Résilience

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'émettre un avis défavorable sur le projet parc éolien porté par la société « PARC EOLIEN DE BUZANÇAIS » sur la commune de Buzançais.

Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois, commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes : date de réception en Préfecture de l'Indre ou de sa publication/notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette demande suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Indre.

Pour extrait conforme, les jour, mois et an que dessus,

Le Maire,
Christophe VANDAELE

La Secrétaire de séance,

Nicole DEVAUX

(Indre)